

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 14/04/2025 par Madame ISSAURAT Maryline,
VU l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une annexe atelier ;
- sur un terrain situé : 5492 LES SUIS à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Considérant l'article A.2 qui précise que pour les constructions à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PLU, et sous réserve de démontrer qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site et de la zone, sont autorisés les constructions :

-D'un abri de jardin par construction à usage d'habitation, d'une superficie inférieure à 20 m² de surface de plancher [...]

-D'un garage d'une superficie inférieure à 40 m² d'emprise au sol, par construction d'habitation ayant une existence légale à la date d'approbation du PLU, sous réserve qu'il soit accolé à l'habitation,

Considérant qu'un atelier est une annexe dont la construction est secondaire et de dimensions réduites,
Considérant que le projet d'atelier de 20 m² ne présente pas une architecture d'annexe dite simple par la présence de plusieurs ouvertures, notamment d'une baie vitrée en façade sud, d'une porte d'entrée et de trois fenêtres et par la hauteur maximale à l'égout du toit atteignant six mètres,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLECROZE, le
Le Maire,

13 MAI 2025

Rolland BALBIS
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.